

CIRCULAIRE N° 79-57 DU 28 JUIN 1979
**relative à la construction, à l'exploitation
et à la police des téléskis.**

Le ministre

à messieurs les Préfets,

La construction et l'exploitation des téléskis sont actuellement réglementés par une circulaire du 27 août 1948, commentée et modifiée par quatorze autres. Une refonte complète de ces textes a été réalisée dans le triple but de les codifier, de les modifier pour tenir compte de l'évolution de la technique et de les compléter sur des points et même sur des chapitres entiers qui étaient insuffisants.

Cette refonte se traduit par la publication, d'une part de mon arrêté de ce jour, qui rend applicable les nouvelles instructions relatives à la construction et à l'exploitation des téléskis, d'autre part de deux arrêtés types de police. Ces textes appellent les commentaires suivants :

1. - *Terminologie.*

Le vocable « téléski » remplace désormais celui de « remonte-pente » de manière à adapter le langage administratif au langage courant. Il va de soi que les dispositions des lois, décrets et arrêtés qui concernent les remonte-pentes sont intégralement applicables aux téléskis.

2 - *Construction.*

Des prescriptions détaillées sur les matériaux ont été élaborées alors qu'auparavant, on se contentait d'une référence au cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat (C.P.C.).

Toutes les questions relatives aux câbles qui, dans les instructions du 24 décembre 1969 relatives aux téléphériques, sont disséminées dans tous les chapitres ont été ici rassemblées dans l'annexe I et les conditions de réception ont été assouplies. Je précise que cette annexe a la même valeur réglementaire que les instructions.

Le principe de l'application du C.P.C. pour la conception et les calculs, avec quelques modifications et additions, a été maintenu (cf. art. 4.7). Toutefois les dispositions de l'annexe II suffisent pour construire, conformément aux règlements, un téléski de conception classique. Cette annexe dont la simplicité, sans commune mesure avec la complexité de l'ensemble du C.P.C., est mieux adaptée à la technique des téléskis, devrait grandement faciliter le travail des constructeurs et des services du contrôle.

Les prescriptions sur les aménagements à effectuer ou à vérifier au jour le jour, en fonction de l'enneigement, ont été développées et rassemblées dans un même chapitre (chapitre 5).

Des règles spécifiques ont été rédigées pour les téléskis à câble bas (chapitre 7).

Les conditions d'établissement ont été modifiées sur de très nombreux points, notamment en ce qui concerne les dispositifs de sécurité. Certaines de ces prescriptions ont d'ailleurs été déjà rendues partiellement applicables, par anticipation sur la publication de ces nouvelles instructions.

Conformément aux dispositions de mon arrêté de ce jour, ces nouvelles instructions sont applicables aux téléskis dont l'autorisation de construire sera délivrée à partir du 1er janvier 1980.

En outre, certains articles du chapitre 5 relatifs à l'entretien de la piste et au balisage sont rendus applicables à compter du 1er décembre 1979, quelle que soit la date de mise en service des appareils.

3 - *Exploitation.*

Les instructions techniques de 1948 étaient à peu près muettes à ce sujet. Les nouvelles contiennent, dans le chapitre 6, des prescriptions inspirées des instructions relatives aux téléphériques mais évidemment simplifiées.

Elles sont complétées par un règlement type d'exploitation particulier (Annexe III) qui reprend d'ailleurs certaines prescriptions du chapitre 6, de manière que le personnel d'exploitation n'ait à se référer qu'à un seul document réglementaire.

Je précise que plusieurs téléskis semblables appartenant à une même entreprise peuvent avoir un règlement d'exploitation particulier commun.

Mon arrêté de ce jour rend ces dispositions applicables à compter du 1er décembre 1980, tant pour les installations dont l'autorisation de construire sera délivrée à partir du 1er janvier 1980 que pour les téléskis construits antérieurement. Pour ces derniers, les exploitants sont donc tenus de proposer à votre approbation de nouveaux règlements d'exploitation particuliers, conformes à l'annexe III. La date limite a été fixée au 1er octobre 1980 de manière que ces nouveaux règlements entrent en vigueur au début de la saison 1980-1981.

4 - *Police.*

Vous trouverez, joints à la présente circulaire :

- un arrêté préfectoral type relatif à la police des téléskis, comportant les dispositions qu'il m'apparaît souhaitable de rendre applicables en permanence sur tous les appareils de votre département, quelles que soient leurs caractéristiques ; je vous demande de le dater du 1er novembre 1979 de manière que ce texte soit perçu comme un règlement de police valable au plan national ;
- un arrêté préfectoral type portant règlement de police particulier à chaque télésiège, qui comporte différentes options selon le type d'appareil ; je souhaite que, dans toute la mesure du possible, les arrêtés de police particuliers soient pris avant l'ouverture de la prochaine saison d'hiver.

*
* *

La nouvelle réglementation constitue un ensemble assez volumineux mais sa division en chapitres et en documents distincts qui s'adressent aux différentes parties intéressées par la construction, l'exploitation et le contrôle des téléskis devrait en faciliter l'utilisation. Elle tient compte des enseignements de l'analyse des nombreux accidents et incidents qui se produisent sur ces appareils et, de ce fait, devrait en réduire le nombre.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur des transports terrestres,

Claude COLLET.

ANNEXE I

A LA CIRCULAIRE N° 79-57 du 28 JUIN 1979
(modifiée par la circulaire du 06 janvier 2000)

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRAL DES TÉLÉSKIS

**Arrêté préfectoral n°... du ...
relatif à la police des téléskis du département de ...**

Le préfet de

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43 à 50 ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1999 relatif à la réglementation technique et de sécurité des téléskis ;

Vu les instructions du 28 juin 1979 modifiées concernant la construction et l'exploitation des téléskis ;

Vu la circulaire n°2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques

Arrête :

Article 1^{er}

Condition d'application du présent arrêté

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles s'effectuent le transport des usagers et le fonctionnement des téléskis.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et d'obtempérer aux instructions particulières que le personnel de l'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2

Admission des usagers

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport, état de la piste de montée, difficultés éventuelles du transport, pistes de descente desservies, etc.) ;
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

L'admission des usagers à l'installation s'effectuera dans les conditions ci-après :

- ils accéderont à l'aire de départ en suivant les cheminements aménagés et balisés à cet effet ;
- ils ne devront pas gêner ou entraver l'accès à l'installation des autres usagers ;
- ils devront céder le passage prioritaire aux personnels des services de secours, de police, de contrôle et d'exploitation.

Article 3

Transport

Les usagers doivent :

- prendre l'agrès de remorquage dans les conditions indiquées par le règlement de police particulier ;
- respecter la signalisation ;
- rester sur la piste sans slalomer ;
- en abordant l'aire d'arrivée, lâcher l'agrès de remorquage et dégager rapidement pour ne pas gêner l'arrivée des autres usagers.

En cas d'accident à l'arrivée ou sur l'installation, ils sont autorisés à arrêter immédiatement celle-ci au moyen de boutons placés à cet effet au sommet de l'installation et éventuellement en ligne. Cet arrêt étant à effet temporisé (une minute), ils sont invités à renouveler cet arrêt si le danger subsiste et à faire prévenir le conducteur de l'appareil des circonstances de cet arrêt.

Article 4

Transport des enfants

Sauf dispositions contraires du règlement de police particulier, le transport des enfants est admis sur les téléskis. Il appartient aux personnes responsables des enfants de vérifier et d'apprécier leur aptitude à utiliser ces installations.

En cas d'enneigement insuffisant, notamment si la hauteur libre sous le câble du téléski est trop importante, l'accès des enfants pourra être interdit. Cette interdiction devra figurer dans les informations affichées au départ en application de l'article 2 ci-dessus.

Sauf dispositions contraires du règlement de police particulier, le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Le règlement de police particulier précise si l'utilisation simultanée par un adulte et un enfant, tous deux chaussés de skis alpins, de la même suspente est autorisée.

Article 5

Dispositions générales

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ si une signalisation particulière indique que l'exploitation au public est terminée ou suspendue ;
- de lâcher intentionnellement l'organe de remorquage avant la station d'arrivée.

Il est interdit à toute personne :

- de traverser la ligne du téléski à moins de quinze mètres du départ, à proximité des pylônes et là où l'interdiction est matérialisée ;
- de prendre en marche un agrès de remorquage ;
- d'actionner sans motif valable les dispositifs d'arrêt, d'alarme ou de sécurité mis à la disposition des usagers.

Sous réserve des restrictions figurant dans le règlement de police particulier, tous les usagers solidaires d'un engin de glisse individuel praticable debout, permettant l'utilisation normale des agrès, sont admis sur les téléskis. Le règlement de police particulier indique si le transport des utilisateurs d'engins spéciaux est autorisé avec ces engins.

Le préposé à l'installation peut interdire l'accès du téléski aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation ou compromettre la sécurité.

Article 6

Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents de l'exploitation spécialement habilités à cet effet.

En cas d'infraction, indépendamment des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, le contrevenant pourra, à titre de mesure conservatoire pour la sécurité, se voir interdire l'accès aux installations.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux points de ventes des titres de transport, par les soins de l'exploitant.

Article 8

L'arrêté du ..., relatif à la police des téléskis, est abrogé.

Article 9 (article d'exécution)

Fait à ... le ...

ANNEXE II

A LA CIRCULAIRE N° 79-57 du 28 JUIN 1979
(modifiée par la circulaire du 06 janvier 2000)

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE POLICE PARTICULIER POUR TÉLÉSKIS
(PRÉVU À L'ARTICLE 6.1 DES INSTRUCTIONS DU 28 JUIN 1979 MODIFIÉES
CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES TÉLÉSKIS)

REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
Exploitant :
Station :
Commune :
Dénomination de l'installation :
Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
---------------------------	--

Arrête :

Article 1^{er}
Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2
Admission des usagers

Il est admis une ou deux personnes par agrès de remorquage (1).
Il est admis une seule personne par agrès de remorquage (1).
Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est :

- interdit (1) ;
- autorisé dans les conditions suivantes (1) (2).

Article 3 (3)
Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est :

- autorisée (1) ;
- interdite (1).

- l'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis,
- l'adulte porte l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage, (dispositions à ne prévoir que pour les appareils à agrès monoplaces et dans la mesure où les prescriptions de l'article 6.322 des instructions techniques sont respectées).

-
- Supprimer la mention inutile.
 - Préciser.
 - Pour les téléskis à suspentes monoplaces uniquement.

Article 4
Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est :

- interdit (1) ;
- autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée (1).

Article 5
Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage (2) :

- qui leur est présenté par le préposé ;
- qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer ;

Il est interdit de prendre le départ (1) :

- sans l'accord des agents d'exploitation ;
- avant que la signalisation automatique le permette ;
- avant que la signalisation optique le permette.

Article 6

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

-
- Préciser.
 - Supprimer la mention inutile.